

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 15 avril 2010

CG 10/3^{ème}/I-04

**CONTENTIEUX DU DROIT DE LA COMMUNICATION
Action en justice**

—
Considérant que le 6 mars 2010, le journal LE PETIT JOURNAL, édité par la SARL EDITIONS ARC EN CIEL, sous la rubrique « ACTUALITES », publiait, en page 3, un article intitulé « LE PROCUREUR REQUIERT LA CULPABILITE. LE CONSEIL GENERAL DANS LE COLLIMATEUR DE LA JUSTICE ».

Considérant que le titre et le surtitre de cet article sont ainsi libellés :

**« Le procureur requiert la culpabilité.
Le Conseil Général dans le collimateur de la justice ».**

Considérant qu'au travers de ces propos, il est insinué que la responsabilité du Conseil Général de Tarn-et-Garonne serait susceptible d'être engagée à raison d'une prétendue atteinte à l'égalité d'accès aux marchés publics de transports scolaires du département.

Qu'une telle accusation porte ainsi gravement atteinte à l'honneur et à la considération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Que ces faits constituent une diffamation publique à l'encontre d'un corps constitué, prévue et réprimée par les articles 29 alinéa 1^{er} et 30 de la loi du 29 juillet 1881.

Considérant que le 5 mars 2010 à 13h13, Monsieur Nicolas POMPIGNE-MOGNARD adressait par courrier électronique à un nombre indéterminé de personnes l'article susmentionné avant même sa publication.

Que ce faisant, il prêtait son concours actif à la diffusion des propos reproduits ci-dessus en caractères gras.

Qu'il s'est donc rendu complice du délit de diffamation publique envers un corps constitué, en l'espèce le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 30 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 121-7 du Code pénal.

Considérant que les imputations proférées portent atteinte à la considération de notre Institution, le droit de plainte me paraît devoir s'exercer afin qu'au travers des poursuites engagées, l'image de la Collectivité départementale et du service public soit protégée.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de porter plainte entre les mains du Procureur de la République du chef de diffamation publique et de complicité de diffamation envers un corps constitué, fait prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1er et 30 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de Monsieur Alain PAGA, Directeur de la publication du Petit Journal et de Monsieur POMPIGNE-MOIGNARD en qualité de complice (articles 121-6 et 121-7 du Code pénal) ainsi qu'à l'encontre de toute autre personne que révélera l'enquête ;
- Mandate expressément Maître Jean-Yves DUPEUX de la SCP LUSSAN et ASSOCIES, avocat au barreau de Paris et Maître Charlotte LEVI avocat au barreau de Montauban à cet effet.

Pour 29 voix

Avis contraire ... 1 voix

Abstention néant

Adopté.

Le Président,